

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1701-0004

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Gilmore Lodge, Fort Erie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 25, 27, et 30 juin 2025 et le 2 juillet 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n°00145879 – Plainte concernant une personne résidente : Programme de soins, Soins de la peau et des plaies, Services d'entretien, Programme de prévention et de contrôle des infections, Service de restauration et de collation, Soins de rétablissement, Préparation alimentaire, Fournisseur de services pharmaceutiques, Services de buanderie.
- Plainte : no 00149504 – Plainte concernant la qualité de nourriture servie aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)

Gestion des médicaments (Medication Management)

Activités récréatives et sociales (Recreational and Social Activities)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des cas de non-conformité ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154 (2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 29 (3) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de soins

29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

10. Son état de santé, notamment les allergies qu'il a, les douleurs qu'il ressent, les risques de chute qu'il court et ses autres besoins particuliers.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit fondé sur l'état de santé de celle-ci, car l'une de ses allergies ne figurait pas dans son dossier clinique.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec l'auteur de la plainte, entretien avec la ou le DSI.

Date de mise en œuvre de la rectification : 2 juillet 2025